



Assemblée générale

Distr. générale
26 août 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Note verbale datée du 12 juillet 2019, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et a l'honneur d'appeler son attention sur les activités de colonisation menées par la République d'Arménie dans la région azerbaïdjanaise occupée du Haut-Karabakh et les sept districts environnants.

Au fil des années, le transfert de colons arméniens issus de la République d'Arménie et d'ailleurs dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan, en particulier dans les districts voisins de la région azerbaïdjanaise occupée du Haut-Karabakh, à savoir les districts occupés de Lachin, de Kelbajar, de Gubatli, de Zangilan et de Jebrayil, s'est accéléré. Les activités de colonisation des territoires occupés sont organisées et planifiées à l'avance.

Du fait des activités de colonisation entreprises par la République d'Arménie à la suite de l'occupation et du nettoyage ethnique des territoires azerbaïdjanaïses, les droits économiques, sociaux et culturels, entre autres, de la population azerbaïdjanaïse expulsée de chez elle ont été violés.

La République d'Arménie a mis en place un programme de subventions et de mesures incitatives pour encourager les colons arméniens à s'installer dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan.

D'après des sources arméniennes, le nombre de colons dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan a augmenté progressivement en raison des activités de colonisation menées par la République d'Arménie.

Aux termes de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, « [l]a Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ».

Cet article est le fondement et l'expression de la règle de droit interdisant la colonisation des territoires occupés par la population de la puissance occupante ou par des personnes encouragées, directement ou indirectement, par ladite puissance à s'installer dans ces territoires avec l'intention, explicite ou implicite, de modifier l'équilibre démographique.



En outre, dans son commentaire faisant autorité, le Comité international de la Croix-Rouge énonce que « [l'alinéa 6 de l'article 49] s'oppose à des transferts de population tels qu'en ont pratiqué, pendant la [D]euxième [G]uerre mondiale, certaines Puissances qui, pour des raisons politico- raciales ou dites colonisatrices, ont transféré des éléments de leur propre population dans des territoires occupés ».

Dans le paragraphe 120 de l'avis consultatif relatif aux Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice a estimé que la disposition susmentionnée « prohibe non seulement les déportations ou transferts forcés de population tels qu'intervenues au cours de la [S]econde [G]uerre mondiale, mais encore toutes les mesures que peut prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé ».

La République d'Arménie viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit international en mettant en œuvre une politique et des mesures visant à coloniser les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan. Depuis le début du conflit, de nombreux colons arméniens ont été encouragés à s'installer dans les régions occupées, vidées de la population azerbaïdjanaise.

Les colonies implantées dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan sont tout simplement illégales car, en visant à intensifier la pénétration politique et économique de la République d'Arménie dans ces territoires, elles empêchent la population azerbaïdjanaise expulsée de rentrer chez elle et imposent donc une situation résultant de l'emploi illicite de la force.

La Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de bien vouloir faire distribuer la présente note en tant que document de la quarante et unième session du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 4 de l'ordre du jour.
